

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de LA-GRANDE-CHARTREUSE (ISERE)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-9, L. 341-1, L. 414-4, R. 332-23, R. 341-9 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne – Rhône – Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA-GRANDE-CHARTREUSE (ISERE), pour la période 2002 – 2021 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 12 août 2024, relative aux abords du couvent de la Grande-Chartreuse, classés au titre des sites naturels ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes par courriel en date du 20 septembre 2024, relatif aux travaux réglementés dans réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA-GRANDE-CHARTREUSE (ISERE), d'une contenance de 8 489,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique,

tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 6 105,41 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39%), d'épicéa commun (26%), de hêtre (20%), d'érable sycomore (10%), de frêne commun (2%), de tilleul (1%) et d'autres feuillus (2%). Le reste, soit 2 383,78 ha, est constitué de principalement de pâturages non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 3 860,50 ha. seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1 580,50 ha), l'épicéa commun (1 077,00 ha), le hêtre (815,00 ha) et l'érable sycomore (388,00 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin pectiné dans le canton du Rocharey, où il est inadapté à long terme en raison du changement climatique.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière à rotation normale, d'une contenance de 3 351,51 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière à rotation longue, d'une contenance de 397,56 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière extensive, d'une contenance de 620,88 ha, qui sera laissé en croissance libre, sans coupe durant la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière dédié à l'accueil du public, d'une contenance de 233,10 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir le caractère paysager exceptionnel de ces peuplements, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 18,06 ha, qui sera laissé en croissance libre, sans coupe durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 52,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué par les réserves biologiques intégrales de l'Aulp du Seuil, de Malissard et de la Combte de l'If et par la réserve biologique dirigée de Malissard, d'une contenance cumulée de 271,95 ha, qui sera géré selon les modalités définies par les plans de gestion de ces différentes réserves biologiques, arrêtés par ailleurs ;

- Un groupe laissé en libre évolution sur le long terme, d'une contenance de 1 552,46 ha, qui a vocation à rester en évolution naturelle au-delà de cette période d'aménagement ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse dédié à l'accueil du public, d'une contenance de 2,55 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions en vue de favoriser l'accueil du public ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse dédié au pastoralisme, d'une contenance de 1 823,45 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions en vue de maintenir ou favoriser l'activité pastorale ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse dédié à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 165,04 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions en vue de maintenir ou de favoriser le rôle de protection contre les risques naturels joué par la forêt ;
- Les unités de gestion concernées par la division de restauration des terrains en montagne de La Roize, ainsi que les unités de gestion concernées par les réserves biologiques intégrales de l'Aulp du Seuil et de la Combe de l'If ou par la réserve biologique mixte de Malissard, seront regroupées au sein de divisions spécifiques à chacun de ces classements et feront l'objet d'un suivi spécifique des actions qui y sont menées ;
 - Des travaux de création de 8,15 km de routes forestières, de 6,15/km de pistes et de 3 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 6,12 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier les demandes de plans de chasse seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA-GRANDE-CHARTREUSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 8201741, dénommée « Ubacs du Charmant Som et Gorges du Guiers Mort », et FR 8201740, dénommée « Hauts de Chartreuse » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour les abords du couvent de la Grande Chartreuse, à l'exclusion cependant des coupes exploitées par câble ;
- de la réglementation propre à la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse.

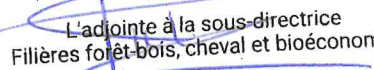
Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO